

## *Un président d'une République libanaise ni indépendante ni souveraine*

Hiam MOUANNES

Le 31 octobre 2016, le général Michel AOUN est élu 13<sup>ème</sup> président de la République libanaise. Cette élection aboutit après deux ans et cinq mois de vacance présidentielle (du 25 mai 2014 au 31 octobre 2016) et à l'issue de la 46<sup>ème</sup> réunion d'un Parlement dont la légitimité est discutée et discutable.

Dans un désespoir populaire décontençant<sup>1</sup>, greffé d'un soulagement somme toute mesuré, cet épilogue n'aurait cependant pu aboutir sans une entente parlementaire certes mais surtout extra-parlementaire et extérieure au Liban, en l'occurrence, une entente irano-saoudienne.

En fait, le Liban n'a jamais autant résumé en lui la notion de l'indéterminisme aussi bien politique que juridique ni été si manifestement le maillon faible des différentes forces locales, régionales et internationales. Sans président de la République pendant deux ans et cinq mois, cette crise présidentielle d'une durée sans précédent, suivie d'ailleurs d'une crise ministérielle de plus de quarante jours (du 3 novembre au 18 décembre 2016), démontre l'imbroglio institutionnel libanais. Cet imbroglio ne peut néanmoins être analysé que sous le prisme d'une triple tension locale, régionale et internationale, à trois dimensions religieuse, politique et sécuritaire.

Aux termes de l'article 49 de la Constitution libanaise, le président de la République est « *le chef de l'Etat et le symbole de l'unité de la nation* ». Il « *veille au respect de la Constitution et au maintien de l'indépendance du Liban, à son unité, à la sécurité de son territoire* » (même art.). Au-delà des autres compétences à lui octroyées par la Loi fondamentale, une procédure précise est dictée pour sa désignation. La République libanaise ayant opté pour un régime parlementaire, c'est le Parlement qui a en charge l'élection du chef de l'Etat (art. 73-C).

La présente réflexion se veut cependant comprendre ce qui sous-tend la difficulté pour un Parlement monocaméral composé de seulement 128 députés de désigner le président de la République. En réalité, faudrait-il souligner qu'à la nécessité, au Liban, de s'entendre sur un candidat « consensuel » se greffent trois autres problématiques que l'élection du général Michel AOUN à la magistrature suprême ne serait pas, en l'état actuel, en situation, selon la question, de

---

<sup>1</sup> Le Liban a connu deux précédents vides présidentiels mais pas d'une aussi longue durée. Le premier a eu lieu à l'issue du mandat d'Amine GEMAYEL le 22 septembre 1988. Quelques minutes avant la fin de son mandat, le président sortant A. GEMAYEL désigne le général Michel AOUN (chef des Forces armées à l'époque) Premier ministre en vue d'assurer l'intérim présidentiel. Le vide institutionnel avait duré quatorze mois et a abouti à l'élection, le 5 novembre 1989, de Renée MOAWAD, assassiné le 22 novembre de la même année et remplacé par Elias HRAOUI le 24 novembre 1989 (le mandat de ce dernier se terminant le 22 novembre 1995 est exceptionnellement prorogé jusqu'en 1998). Le second est intervenu entre la fin du mandat d'Emile LAHOUD le 23 novembre 2007 (issu d'une prorogation exceptionnelle en septembre 2004) et l'élection de Michel SLEIMAN le 25 mai 2008. Pour l'élection de M. SLEIMAN il a fallu vingt séances parlementaires, six mois de vacance présidentielle et un Accord conclu à Doha (Qatar) imposant nommément l'élection du « *candidat consensuel, le général Michel Sleiman* » (cf., Hiam MOUANNES, « L'accord de Doha du 21 mai 2008. Accord de droit inter-national », *Revue Maghreb-Machrek*, n° 205-2010).

définitivement consolider, résoudre ou y faire face. La première est liée à l'appartenance historique de la présidence de la République libanaise à la communauté chrétienne maronite dans une région dominée par des régimes plutôt islamiques, à l'exception d'Israël. La deuxième s'attache à la diminution formelle depuis 1990 des pouvoirs du chef de l'Etat libanais au profit d'un Conseil des ministres issu des principales forces en place (et pas nécessairement de la majorité parlementaire). La troisième a trait aux tensions politico-stratégiques entre les deux communautés sunnite et chiite dans la région.

Pour appréhender la crise institutionnelle (présidentielle jusqu'en octobre 2016 et gouvernementale du 3 novembre au 18 décembre 2016), la présente réflexion met d'une part l'accent sur ce que la Constitution dicte comme règles et procédures propres à la désignation du président de la République et à la formation du Gouvernement dans le régime parlementaire libanais. Elle s'interroge d'autre part sur les linéaments constitutionnels et politiques d'affaiblissement du pouvoir suprême de la République libanaise.

**I- Une procédure électorale présidentielle précise mais continuellement entachée.**

**II- Une procédure électorale tributaire d'éléments extraconstitutionnels.**